

Le 9 janvier 2014

‘Par dépôt électronique et courrier’

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3864-2013

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur

Chère consœur,

Le GRAME souhaite par la présente répondre aux commentaires du Distributeur énoncés dans sa correspondance datée du 20 décembre 2013¹ et portant sur les demandes d'intervention des divers intéressés.

Dans la section portant sur les commentaires s'appliquant au GRAME, le Distributeur affirme que «*les besoins énergétiques requis en réseaux autonomes ne font pas l'objet d'une obligation de procéder par appel d'offres*»². Le GRAME est en accord avec cette affirmation puisque les besoins énergétiques requis en réseaux autonomes sont exclus du volume de consommation patrimoniale annuelle.³ Aussi, la Loi prévoit que le Distributeur doit procéder par appel d'offres pour les «contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale»⁴.

¹ B-0015

² B-0015, p. 6

³ art. 52.2, al. 2, par. 1 LRE : «1^o le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures. Ce volume exclut les volumes découlant d'un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours, ceux alloués aux réseaux autonomes et les volumes approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par le gouvernement» (notre souligné) ;

⁴ art. 74.1 LRE

Sans faire l'objet d'une obligation légale, le GRAME soumet qu'une procédure d'appel d'offres ayant des conditions similaires à celle prévue à l'article 74.1 de la Loi est une avenue pouvant être envisagée par le Distributeur pour combler ses besoins énergétiques en réseaux autonomes, favorisant ainsi l'octroi de contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas en accordant un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement ainsi qu'aux projets en efficacité énergétique. Le GRAME soulève ces questions aux paragraphes 23, 24 et 35 de sa demande.

La preuve du Distributeur démontre qu'il alimente les réseaux autonomes par le biais de deux centrales hydrauliques et de vingt-trois centrales thermiques⁵, pour lesquelles les approvisionnements en combustibles sont comblés par des contrats d'approvisionnement avec différentes compagnies pétrolières (avec option de renouvellement annuelle).

Considérant le coût élevé du fonctionnement des centrales en raison du prix des combustibles et considérant les investissements qui seront requis pour assurer la pérennité des centrales qui sont pour la plupart «désuètes»⁶ selon le Distributeur, le GRAME soumet que la stratégie d'approvisionnement en réseaux autonomes est un enjeu pertinent au présent dossier. L'analyse d'une stratégie permettant au Distributeur de mettre en place des moyens pour encourager l'émergence de nouvelles fournitures énergétiques, par notamment les procédures d'appels d'offres pour l'approvisionnement en réseaux autonomes, est nécessaire afin de cerner les problématiques et les barrières empêchant la contribution d'autres sources d'approvisionnement que les combustibles fossiles.

Tel que précisé au paragraphe 26 de sa demande d'intervention, le GRAME constate que les réseaux autonomes ne bénéficient pas de procédures encadrant et encourageant le développement d'approvisionnements en énergie renouvelable, contrairement aux fournisseurs d'énergie éolienne ou de biomasse qui bénéficient d'un encadrement par les décrets gouvernementaux. À cet égard, le témoignage de monsieur Mukash, président d'une entreprise spécialisée en développement de projets en ressources énergétiques renouvelables, pourra certes éclairer la Régie sur les problématiques liées au développement des énergies alternatives en réseaux autonomes.

Ainsi, bien qu'au paragraphe 24 de sa demande d'intervention, le GRAME s'interroge sur les procédures d'appel d'offres pour l'alimentation énergétique des réseaux autonomes, l'intéressé entend également identifier les difficultés faisant en sorte que les réseaux autonomes ne parviennent pas à effectuer un virage vers les énergies renouvelables et à réduire leur consommation en diesel, tel qu'énoncé aux paragraphes 25, 26, 29 et 30 de la demande d'intervention.

⁵ B-0009, HQD-2, doc. 1, p. 7

⁶ B-0009, HQD-2, doc. 1, p. 7

Le GRAME énonce dans sa demande d'intervention vouloir examiner plusieurs aspects de la problématique de l'approvisionnement en réseaux autonomes et ne se limite pas à l'examen de la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la LRE. Le GRAME soumet que le témoignage de monsieur Matthew Mukash ne porte pas sur les procédures d'appel d'offres, mais vise plutôt à fournir des exemples de barrières de marché pour l'émergence de fournitures énergétiques provenant de ressources renouvelables.

Le GRAME soumet que ces enjeux sont en lien avec la décision D-2011-162, rendue dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2011-2020, dans laquelle la Régie mentionnait que l'aspect de production doit être considéré simultanément avec les aspects de tarification et d'efficacité pour les réseaux autonomes:

«[375] La Régie est d'avis que le Distributeur doit considérer simultanément, pour les réseaux autonomes, les aspects de production, de tarification et d'efficacité. À cette fin, elle lui demande de présenter, dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, une stratégie, par réseau autonome, sur un horizon de dix ans, couvrant ces différents aspects.»⁷

Le GRAME vous soumet que les enjeux énoncés aux paragraphes 23 à 31 de sa demande d'intervention sont pertinents au présent dossier portant sur le Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur et réitère à la Régie sa demande de traiter de tous les enjeux énoncés dans sa demande d'intervention datée du 10 décembre 2013.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Éric Fraser pour le Distributeur (par courriel)

⁷ R-3748-2010, D-2011-162, p. 103, par. 375